

- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement primaire, moyen, normal, technique et artistique ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat ;
- Aux administrations des provinces et des communes, sièges d'un établissement communal ou libre d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique ;
- Aux directions des établissements libres d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

**Application de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959. — Tutelle sanitaire et avantages sociaux.**

**Réf. : EP/63 M 51/79**

Dans la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1960 - section B - dispositions pratiques, 1. a) organisation de réfectoires scolaires, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les communes ne sont pas autorisées à prendre en charge  
« ou à subventionner la construction et l'aménagement (par exem-  
« ple en mobilier) des locaux des réfectoires scolaires à l'usage  
« exclusif d'écoles dépendant d'un autre pouvoir organisateur.  
« Par contre, la commune est obligée d'étendre à l'enseignement  
« subventionné les avantages sociaux qu'elle donne à ses élèves en  
« matière de repas ou d'aliments proprement dits, mais il peut  
« être laissé au pouvoir organisateur subordonné d'apprécier si  
« l'organisation de réfectoires scolaires implique de sa part une  
« intervention plus grande.

« En ce qui concerne plus spécialement la surveillance du re-  
« pas du midi, l'intervention de la commune pour le paiement des  
« prestations du personnel ne peut être inférieure à une demi-

« heure ni dépasser une heure. De plus, si la commune organise le  
« repas de midi dans ses écoles et rétribue à quelque titre que ce  
« soit la surveillance de midi, cette surveillance comprend néces-  
« sairement la durée des repas, quelles que soient les dispositions  
« d'horaires prises par l'autorité scolaire.

Dans la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1960, section B - Dispositions pratiques, 1 a) Accès aux piscines, l'alinéa suivant est ajouté :

« Le transport des élèves vers la piscine doit être considéré  
« comme un transport interne et ne peut donc pas entrer dans la  
« catégorie des avantages sociaux.

Dans la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1960, section B - Dispositions pratiques, 1. f) Plaines de jeux et cures du jour, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les obligations de la commune en matière de plaines de jeux  
« et de cures du jour doivent s'étendre aux enfants de la com-  
« mune qui fréquentent une plaine de jeux située en dehors de la  
« commune.

« Ces obligations portent sur le repas et le transport, la sur-  
« veillance en est exclue ; les enfants bénéficieront tant pour le  
« repas que pour le transport de conditions également favorables.

« En ce qui concerne les transports, la commune doit payer  
« par enfant soit une somme égale à la dépense qu'elle consent  
« où à l'évaluation du service qu'elle assume pour ses propres élè-  
« ves soit les frais réels si ceux-ci sont inférieurs à ses propres dé-  
« penses.

« En ce qui concerne le repas, la commune doit intervenir  
« dans la mesure où elle fait un effort financier propre.

R.A. VAN ELSLANDE.

H. IANNE.